



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2009/11  
9 avril 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à  
l'Accord européen relatif au transport international des  
marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Quinzième session  
Genève, 24-28 août 2009  
Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT ANNEXÉ À L'ADN**

Autres propositions d'amendements

5.4.1.1.2 Document de transport pour les bateaux-citernes

Communication du Gouvernement autrichien<sup>1,2</sup>

---

<sup>1</sup> Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2009/11.

<sup>2</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.7 b)).

1. Il est proposé de remplacer au 5.4.1.1.2 le texte suivant:

«Exemples de description autorisée de marchandise dangereuse:

“UN 1230 MÉTHANOL, 3 (6.1), II”, ou

“UN 1230 MÉTHANOL, 3 (6.1), GE II”».

par le texte

«Exemples de description autorisée de marchandise dangereuse:

“UN 1203 ESSENCE, 3 (N2, CMR, F), II” ou

“UN 1203 ESSENCE, 3 (N2, CMR, F), GE II”».

### **Justification**

2. Souvent, dans le tableau C, plus de deux dangers sont indiqués dans la colonne 5. Ainsi, pour la rubrique UN 1203 Essence, il est mentionné «3+N2+CMR+F». L'exemple actuel ne permet pas de voir si la mention correcte dans le document de transport est

«UN 1203 ESSENCE, 3 (N2, CMR, F), II» ou

«UN 1203 ESSENCE, 3 (N2+CMR+F), II».

3. Un exemple comportant plus de deux dangers donnerait une information plus claire.

-----